

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL 2022-026 /PA

ABROGEANT L'ARRETE N°2022-025/PA FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

Le Maire de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Considérant que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère s'est améliorée depuis le 17 octobre 2022,
- Considérant que la recharge des retenues d'eau pour l'alimentation en eau potable a débuté suite aux précipitations des derniers jours,
- Considérant que la situation ne justifie plus de mesures de restrictions pour préserver l'alimentation en eau potable, les milieux aquatiques et la ressource en eau,
- Considérant que les dérogations au débit réservé arrivent à échéance le 31 octobre et qu'une demande de prolongation n'est pas nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2022-025/PA du 18/10/2022, réglementant provisoirement les usages de l'eau sur le territoire de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de LA FORÊT-FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A LA FORÊT-FOUESNANT, le 28/10/2022

Le Maire,
Daniel GOYAT